



Arrêt

n° 211 232 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANDUEREN
Rue Capitaine Crespel 2-4 Bte 6
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris le 12 octobre 2018 et notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2018 à 15h00.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A DE BROUWER *loco* Me P. VANDUEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2. En 2005, le requérant a quitté son pays pour l'Italie, où il a obtenu un séjour fondé sur la protection subsidiaire, statut octroyé en 2006.
- 1.3. En 2010, il a fait la connaissance d'une personne de nationalité belge, avec laquelle une relation amoureuse s'est nouée pour aboutir en 2012 à des fiançailles ; le requérant a fait régulièrement des visites en Belgique pour voir sa compagne. En 2017, le requérant et sa compagne se sont mariés selon le droit congolais. Ils ont également entamé les démarches nécessaires pour faire venir l'extrait d'acte de naissance légalisé du requérant depuis le Congo pour conclure un contrat de cohabitation légale en Belgique.
- 1.4. En 2013, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police lors de l'une de ses visites en Belgique. Son titre de séjour italien était alors périmé. Un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans lui ont été notifiés le 11 octobre 2013.
- 1.5. Le 9 octobre 2018, le requérant a été arrêté dans le cadre d'une instruction en cours pour des faits qualifiés de faux, usage de faux, trafic d'êtres humains et organisation criminelle ; il a été placé sous mandat d'arrêt, puis libéré sous conditions lors de sa première comparution en chambre du conseil le 12 octobre 2018, notamment en raison d'importants problèmes médicaux. Le même jour, l'Office des étrangers a cependant demandé le maintien du requérant en détention.
- 1.6. Le 13 octobre 2018, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans, pris le 12 octobre 2018.

2. L'objet du recours et sa recevabilité

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 20 février 2018 et notifiée le même jour ; cet acte est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable, ni d'un titre de voyage.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09/10/2018 à ce jour du chef de la traite des êtres humains, en tant qu'auteur ou coauteur, faux et/ou usage, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir son épouse, enfant. Sa femme et sa fille ne figurent pas dans les registres et par conséquent ne disposent pas d'un titre de séjour valable pour séjourner plus que 3 mois dans le Royaume.

L'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un Etat de respecter le choix de l'intéressé et de sa famille de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisés. La simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de

l'article susmentionné. L'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté. Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être prise en considération.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 09/10/2018.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09/10/2018 à ce jour du chef de la traite des êtres humains, en tant que auteur ou coauteur, faux et ou usage , participation à une association de malfaiteurs, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09/10/2018 à ce jour du chef de la traite des êtres humains, en tant que auteur ou coauteur, faux et ou usage , participation à une association de malfaiteurs, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 09/10/2018.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 09/10/2018.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la L' et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2.2. La partie requérante sollicite aussi la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prise à son égard le 12 octobre 2018.

2.3. À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le premier acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.4. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension concernant l'ordre de quitter le territoire

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 12 octobre 2018 et notifié le lendemain.

3.2. Or, ainsi que le relève la note d'observations, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir le 11 février 2013, qui lui a été notifié le même jour ; il était assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans.

3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 février 2013.

3.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.6. L'examen du grief défendable

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 3, 4 et 7 et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux) .

b) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

c) En l'espèce, l'acte attaqué mentionne de manière sibylline qu'« il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH ».

Selon la note d'observations, « la partie défenderesse constate que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante se contente de produire en termes de recours des rapports généraux.

Toutefois, la simple référence aux rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants .

En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, elle ne précise pas en quoi les rapports cités, qu'elle ne fait que mentionner de manière très générale dans sa requête, s'appliqueraient à son cas d'espèce. Or, il semble opportun de rappeler que la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce .

Or, il appartient à la partie requérante de démontrer *in concreto* de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire.

En outre, la partie défenderesse note que les rapports généraux produits ne sont pas d'actualité dès lors qu'ils relatent la situation du Congo entre 2009 et 2015. Le seul rapport récent vise le diabète et l'hypertension alors que la partie requérante souffre de problèmes ophtalmologiques. Ce dernier rapport n'est donc pas pertinent en l'espèce.

L'article 3 de la CEDH n'a pas été violé. »

La partie requérante, au contraire, fait valoir « le fait que le requérant s'est vu reconnaître un statut de protection subsidiaire en Italie [en 2006], ce qui suppose l'existence d'un risque de violation de l'article 3 s'il devait rentrer dans son pays d'origine ».

La requête ajoute encore que l'état de santé du requérant est fort préoccupant et produit des attestations médicales en ce sens.

Elle mentionne ainsi que « le requérant souffre d'un problème ophtalmologique grave. Comme il a été souligné précédemment, il souffre d'un glaucome pour lequel les traitements classiques se sont révélés infructueux. À ce stade, chaque jour passé en détention par le requérant augmente le danger de cécité.

Il s'agit d'ailleurs de la raison pour laquelle la Chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a libéré le requérant en lui imposant [des] conditions ».

d) Le Conseil rappelle que selon l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, « le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux » ; le juge saisi, donc, doit tenir compte de tous les éléments en sa possession au moment où il statue.

Le Conseil observe que l'acte attaqué estime que le requérant ne démontre pas une crainte au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que les éléments du dossier administratif (connus de la partie défenderesse depuis 2013) et ceux fournis par la partie requérante, établissent que le requérant s'est vu octroyer un statut de protection subsidiaire en Italie en 2006 ; aucune information concernant une éventuelle cessation de ce statut ne figure au dossier administratif. Partant, le requérant ne peut en aucun cas être renvoyé dans son pays d'origine tant que ce statut de protection internationale lui est octroyé.

Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est dès lors sérieux.

e) L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à diverses occasions que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

f) En l'espèce, la partie requérante allègue la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par la décision entreprise qui porte atteinte à la vie familiale du requérant en le privant de séjourner en Belgique où réside sa compagne, avec laquelle il entend conclure un contrat de cohabitation légale en Belgique. Ils ont également entamé les démarches nécessaires pour faire venir l'extrait d'acte de naissance légalisé du requérant depuis le Congo pour conclure un contrat de cohabitation légale en Belgique. La compagne du requérant travaille comme aide-soignante. Elle est

également mère d'une fille de onze ans, que le requérant considère comme sa fille. Il estime que sa vie familiale se situe désormais en Belgique, auprès de son épouse et de sa belle-fille.

Le Conseil constate que les éléments de vie privée et familiale repris *supra* (cfr l'exposé des faits) n'ont pas été examinés adéquatement par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qui mentionne erronément que la compagne du requérant et sa fille ne figurent pas dans les registres nationaux et n'ont donc pas de séjour légal en Belgique, alors que la requête introductive d'instance fournit des documents indiquant que ces deux personnes sont de nationalité belge et vivent effectivement en Belgique, le requérant expliquant d'ailleurs vivre avec elles.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme doit dès lors être considérée comme sérieuse.

g) Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyen pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus. Le Conseil relève toutefois que l'audition du requérant et un examen attentif du dossier administratif, préalables à la prise de l'acte attaqué, aurait pu lever certaines erreurs qui y sont commises.

3.7. Les arguments de la note d'observations ne peuvent pas infirmer ou modifier substantiellement ce constat. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui a été pris le 11 février 2013.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence concernant l'ordre de quitter le territoire

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 3.6., à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Dès lors que le préjudice grave difficilement réparable allégué est intimement lié à la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de, en tant que moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de la décision entreprise, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de ladite décision.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. Le défaut d'extrême urgence concernant l'interdiction d'entrée

Concernant le second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que les voies de recours ordinaires ne permettraient pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué par la décision d'interdiction d'entrée du 12 octobre 2018, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (en ce sens, *cf* les arrêts du Conseil d'État, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005). Partant, la partie requérante ne démontre pas l'imminence du péril concernant son recours à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée ; une des conditions de l'extrême urgence faisant défaut, le recours contre ladite décision doit être rejeté.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 12 octobre 2018 et notifié le lendemain, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. KESTEMONT

B. LOUIS